



2180000 Commission paritaire nationale auxiliaire pour employés

Durée du travail

Date de signature	N° d'enreg	
30.01.1985		La promotion de l'emploi
29.05.1989		Les conditions de travail et de rémunération
12.07.2007	84.604	
28.09.2009	94.722	
24.02.2010	99.275	
01.12.2003		La délégation syndicale employés

Jours fériés

Date de signature	N° d'enreg	
29.05.198		Les conditions de travail et de rémunération
20.12.2005	78.425	
12.07.2007	84.604	
24.02.2010	99.275	

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	N° d'enreg	
29.05.198		Les conditions de travail et de rémunération
20.12.2005	78.425	
12.07.2007	84.604	
24.02.2010	99.275	



Durée du travail :

Durée hebdomadaire moyenne du travail sur base annuelle : 38 h.

Sans préjudice des dispositions légales, lorsque des modalités spécifiques concernant l'organisation du temps de travail pour les ouvriers ont été convenues par CCT, les mêmes modalités s'appliquent au personnel employé de ces entreprises ou de ces secteurs pour autant que ce personnel relève de la CP 218.

Toutefois, dans les entreprises occupant à la fois des employés et des ouvriers, la durée hebdomadaire et le régime horaire du travail du personnel employé encadrant ou suivant la main-d'œuvre ouvrière sont les mêmes que ceux appliqués au personnel ouvrier.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.